



Arrêté du - 9 DEC. 2020

**portant mise en demeure de la société SENDETS INDUSTRIES pour ses
activités de récupération automobile et vente de pièces d'occasion sur
la commune de Sendets**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2001 portant autorisation de fonctionner de l'établissement Sendets Industries ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 portant agrément n° PR 33 00022 D de l'exploitant de la SARL SENDETS INDUSTRIE, modifié le 18 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 20 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que les articles 10, 19, 20, 27 et le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

- article 9 : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.* »
- article 20 : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment (...) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (...).* »
- article 22 : « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment [les informations prescrites par cet article].* »
- article 25 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (...).* »
- article 38 : « *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.* »
- article 41 : « *La zone d'entreposage [des véhicules hors d'usage] est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. (...) La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.* »
- article 44 : « *L'exploitant établit et tient à jour un registre [des véhicules hors d'usage contenant les informations mentionnées dans l'article] »,*

CONSIDÉRANT que le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 dispose que :

- point 14 : « *l'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement* » ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des articles 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est de nature à empêcher la vérification du respect des prescriptions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que tous les autres écarts ont déjà été relevés lors de l'inspection du 26 mars 2019, et sont de nature à générer des risques ou nuisances pour l'environnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SENDETS INDUSTRIE de respecter ses prescriptions de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SENDETS INDUSTRIE autorisée par arrêté préfectoral n° 14 888 du 15 février 2001 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération automobile et vente de pièces d'occasion sur la commune de SENDETS est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes sous les délais qui sont précisés :

- article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur la tenue d'un registre des produits dangereux, **sous 3 mois**.
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sur les plans de l'installation tenus à disposition des services d'incendie, **sous 3 mois**.
- article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur l'affichage des consignes, **sous 3 mois**.
- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie, **sous 12 mois**.
- article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur les mesures de bruit et d'émergence sonore, **sous 3 mois**.
- article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur le stockage distinct des véhicules hors d'usage, **sous 3 mois**.
- article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur le registre des véhicules hors d'usage, **sous 3 mois**.
- le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 portant sur l'attestation de capacité d'intervenir sur les fluides frigorigènes, **sous un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SENDETS INDUSTRIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.
- Monsieur le Maire de la commune de SENDETS,
- Monsieur le sous-préfet de Langon,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 9 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

